

# Statuts

- **Version 1** : Version initiale : 30 juin 2011.
- **Version 2** : Modification du siège social – Par décision du CA du 15/12/2011.
- **Version 3** : Mise en conformité avec la loi du 5 mars 2014 – Par décision du CA du 26/02/2015.
- **Version 4** : Mise en conformité de l'Art. 9.1 avec l'avenant à l'accord Art. 4-3 – Par décision du CA du 25/02/2016.



S, B



## SOMMAIRE

<b>I. But et composition de l'association</b> .....	page 2
Article 1 : Constitution.....	page 2
Article 2 : Objet.....	page 2
Article 3 : Durée.....	page 2
Article 4 : Siège social .....	page 2
Article 5 : Composition .....	page 2
<b>II. Administration et fonctionnement</b> .....	page 2
Article 6 : Composition du Conseil d'administration.....	page 2
Article 7 : Réunion du Conseil d'administration.....	page 3
Article 8 : Pouvoirs et étendue des obligations des membres du Conseil d'administration .....	page 3
Article 9 : Bureau .....	page 4
<i>Article 9-1 : Composition du bureau</i>	
<i>Article 9-2 : Fonctionnement du bureau</i>	
<i>Article 9-3 : Missions du bureau</i>	
Article 10 : Le Président de l'association.....	page 4
Article 11 : Comités paritaires professionnels (CPP) .....	page 5
Article 12 : Exercice des fonctions d'Administrateurs et de membres des comités paritaires professionnels. ....	page 5
Article 13 : Attributions du directeur de l'UNAGECIF.....	page 6
<b>III. Organisation financière</b> .....	page 6
Article 14 : Ressources.....	page 6
Article 15 : Dépenses .....	page 6
Article 16 : Commissaire aux comptes .....	page 6
<b>IV. Dispositions diverses</b> .....	page 6
Article 17 : Règlement intérieur .....	page 6
Article 18 : Modifications des statuts.....	page 6
Article 19 : Dissolution - Liquidation .....	page 7



## I. But et composition de l'association

### Article 1: Constitution

Les organisations syndicales de salariés et l'association intersectorielle employeur pour la mise en œuvre du congé Individuel de formation, signataires de l'accord du 30 juin 2011, constituent une association, à gestion paritaire, sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée «Union Nationale AGECEF » (UNAGECIF).

### Article 2 : Objet

L'UNAGECIF a pour objet d'accompagner les salariés, et les demandeurs d'emploi qui ont été titulaires d'un contrat à durée déterminée, dans l'élaboration de leur projet de formation au titre du congé individuel de formation. Pour remplir cette mission, l'UNAGECIF :

- concourt à l'information des salariés et des demandeurs d'emploi qui ont été titulaires d'un contrat à durée déterminée ;
- délivre un conseil en évolution professionnelle défini à l'article L 6111-6 du code du travail ;
- accompagne les salariés et les demandeurs d'emploi dans leur projet professionnel lorsque celui-ci nécessite la réalisation d'une action de formation, d'un bilan de compétences, d'une validation des acquis de l'expérience ou d'un congé examen ;
- finance les actions organisées dans le cadre du congé individuel de formation, en lien, le cas échéant, avec la mobilisation du compte personnel de formation ;
- s'assure de la qualité des formations financées.

En outre, l'association accomplit les différentes missions définies par la loi et à l'article 3 de l'accord collectif du 30 juin 2011.

### Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 48, boulevard des Batignolles 75017 PARIS.

Il peut être modifié à tout moment par son conseil d'administration délibérant dans les conditions prévues à l'article 7.

### Article 5 : Composition

Sont membres de l'association, les organisations syndicales de salariés et les membres de l'association intersectorielle employeur pour la mise en œuvre du congé individuel de formation signataires de l'accord du 30 juin 2011 portant création de l'UNAGECIF et celles qui y adhéreraient ultérieurement dans les conditions de l'article 4-1 de l'accord précité.

## II. Administration et fonctionnement

### Article 6 : Composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé paritairement de 28 administrateurs titulaires, 14 représentants des salariés titulaires et un nombre égal de représentants employeurs titulaires. En complément, pour chaque administrateur titulaire un suppléant sera désigné.

Les représentants des employeurs, titulaires et suppléants, sont désignés par « l'Association intersectorielle employeur pour la mise en œuvre du CIF ».

Les représentants des salariés, titulaires et suppléants, sont désignés par les confédérations ou organisations syndicales signataires de l'accord du 30 juin 2011. La répartition des sièges entre ces organisations est établie par un protocole d'accord annexé à l'accord précité en fonction d'un critère de représentativité convenu entre ces organisations. Ce protocole est révisé tous les quatre ans.



Les administrateurs sont désignés par leurs mandants, définis ci-dessus, par lettre adressée au président de l'association pour un mandat de quatre ans. En cas d'empêchement, tout administrateur peut être remplacé par un suppléant, par lettre, fax ou courrier électronique adressé par le mandant au président de l'association.

#### **Article 7 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du président de l'association, au moins deux fois par an. Le Conseil fixe, à la fin de chaque année, le calendrier de ses réunions de l'année suivante.

Toutefois, la convocation est de droit, si elle est demandée soit par la majorité des administrateurs du collège des salariés, soit par la majorité des administrateurs du collège des employeurs saisissant à cet effet le président en précisant la ou les questions qu'ils souhaitent soumettre au conseil d'administration.

La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance aux administrateurs (titulaires et suppléants) et comporte l'indication de l'ordre du jour. L'ordre du jour est proposé par le bureau. Celui-ci est arrêté conjointement par le président et le secrétaire. L'ordre du jour comporte obligatoirement les questions ayant fait l'objet d'une demande de la part de la majorité des administrateurs de l'un des collèges.

Le directeur de l'UNAGECIF participe sans voix délibérative aux réunions du conseil d'administration, il peut se faire accompagner d'un ou plusieurs collaborateurs de l'UNAGECIF.

Tout administrateur non remplacé par son suppléant, peut se faire représenter aux réunions du Conseil en donnant procuration sur papier libre à un autre administrateur appartenant au même collège. Toutefois, aucun administrateur ne pourra disposer de plus de deux procurations.

Les décisions doivent être approuvées par un vote dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chaque collège sont présents ou valablement représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de 30 jours et peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou valablement représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés.

En cas de partage égal des voix, la décision est remise à une réunion ultérieure qui se tiendra dans un délai de 30 jours.

Chaque réunion du Conseil fait l'objet d'un compte rendu de séance. Ce compte rendu est établi sous la responsabilité du Président et du Secrétaire. Il est approuvé par le Conseil lors de la réunion suivante.

#### **Article 8 : Pouvoirs et étendue des obligations des membres du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir et autoriser tous actes conformes aux missions de l'UNAGECIF énumérées à l'article 3 de l'accord collectif du 30 juin 2011. Sans que cela puisse constituer une liste exhaustive, les pouvoirs du conseil d'administration sont énumérés quant à eux à l'article 4-2-3 de l'accord cité ci-dessus.

En outre, le conseil d'administration applique les présents statuts et peut les modifier dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.



## **Article 9 : Bureau**

### Article 9-1 : Composition du Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses titulaires, un Bureau paritaire de 8 membres titulaires :

- 4 membres désignés par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le champ de l'UNAGECIF à raison d'un nombre égal de représentants par organisation,
- 4 membres désignés par « l'Association intersectorielle employeur pour la mise en œuvre du CIF », selon des modalités à convenir en son sein.

Le conseil d'administration désigne au sein du bureau un président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint appartenant à l'un des collèges, et un vice-président, un secrétaire et un trésorier appartenant à l'autre collège. Les postes de responsabilité ainsi définis sont assurés alternativement tous les deux ans par les représentants du collège des salariés et les représentants du collège des employeurs. Les modalités de désignation des membres du Bureau seront précisées dans le règlement intérieur de l'association, ainsi que les règles de fonctionnement du paritarisme au niveau des binômes (Président/Vice-président, Trésorier/Trésorier adjoint, Secrétaire/Secrétaire adjoint).

Le renouvellement des titulaires des postes du Bureau est du ressort de chaque collège pour ce qui le concerne. La recherche d'un binôme Président et Vice-président issus de deux secteurs professionnels différents est la règle, sauf cas exceptionnel limité à un seul mandat.

La première présidence sera assurée par le collège employeur et la vice-présidence par le collège salarié.

### Article 9-2 : Fonctionnement du Bureau

Les membres du Bureau se réuniront au minimum 1 fois tous les deux mois selon un calendrier arrêté d'une année sur l'autre.

La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance aux membres du Bureau, elle comporte l'indication de l'ordre du jour. Celui-ci est établi conjointement par le Président et le Secrétaire.

Les décisions du Bureau sont prises dans les mêmes conditions que celles du Conseil d'Administration.

Chaque réunion du Bureau fait l'objet d'un compte rendu de séance. Ce compte rendu est établi sous la responsabilité du Président et du Secrétaire. Il est approuvé par le Bureau lors de la réunion suivante. Une fois approuvé, ce compte rendu est transmis aux administrateurs.

Le directeur de l'UNAGECIF participe sans voix délibérative aux réunions du Bureau; il peut se faire accompagner d'un ou plusieurs collaborateurs de l'UNAGECIF.

### Article 9-3 : Missions du Bureau

Le Bureau assure la gestion de l'Association et exerce les délégations que lui confie le Conseil.

Le Bureau vérifie chaque année la régularité des opérations comptables et financières, et il assure le suivi des actions engagées par l'Association.

L'examen des recours gracieux est de la compétence du Bureau du Conseil d'Administration.

## **Article 10 : Le Président de l'association**

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association dans le cadre des décisions du Conseil d'administration et aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables à l'UNAGECIF.

Le Président anime les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Sur approbation du Conseil, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires désigné parmi les administrateurs.

Pour tous les actes qui engagent l'association, il doit agir avec l'accord du Vice-président.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier.



### **Article 11: Comités paritaires professionnels (CPP)**

Conformément à l'article 4-6 de l'accord collectif du 30 juin 2011 portant création de l'UNAGECIF, chaque comité paritaire professionnel est composé de 20 représentants au maximum :

- 10 membres au maximum désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de l'UNAGECIF. La répartition des sièges entre ces organisations est établie par un protocole d'accord annexé au présent accord en fonction d'un critère de représentativité convenu entre ces organisations,
- 10 membres au maximum désignés par les syndicats professionnels d'employeurs représentatifs dans le champ de l'UNAGECIF de la section concernée, selon des modalités à convenir entre eux.

Le nombre de membres de chaque CCP sera précisé dans le règlement intérieur de l'association. Les missions des comités paritaires professionnels sont définies à l'article 4-6 précité.

Le mandat des membres des comités prend effet en même temps que celui des administrateurs, sa durée est de même fixée à quatre ans (comme pour les administrateurs) ; leur mandat est renouvelable. Pour être membres du comité, ces derniers ne doivent pas être âgés de plus de 65 ans au moment de la désignation.

En cas de vacance en cours de mandat, l'organisation intéressée pourvoit au remplacement de son représentant, le mandat de celui-ci prenant fin à la date où expirait le mandat de la personne remplacée.

Au début de chaque mandat, le comité désigne un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint appartenant chacun à l'un des deux collèges, dans le respect de l'alternance.

Le directeur de l'UNAGECIF participe sans voix délibérative aux réunions des comités de section professionnelle; il peut se faire accompagner d'un ou plusieurs collaborateurs de l'UNAGECIF.

Les comités paritaires professionnels se réunissent au moins deux fois par an, sur convocation de leur Président ou, en son nom, du directeur de l'UNAGECIF. Des réunions peuvent en outre avoir lieu par accord entre le Président et le Vice-président en fonction de l'actualité.

Chaque année, en fonction du calendrier prévisionnel fixé par le conseil, les comités fixent le calendrier prévisionnel de leurs réunions.

La convocation, qui comporte l'indication de l'ordre du jour, est envoyée au plus tard quinze jours avant la date de la réunion du comité.

Le Président fixe avec le Secrétaire l'ordre du jour des réunions et a la responsabilité des comptes rendu de séance.

Les décisions sont adoptées dans les mêmes conditions que celles du conseil d'administration définies à l'article 7 des présents statuts.

En cas d'empêchement, un membre du comité peut se faire représenter en donnant procuration sur papier libre à un autre membre du comité du même collège. Toutefois, chaque membre du comité ne peut disposer de plus de deux procurations.

### **Article 12 : Exercice des fonctions d'Administrateur et de membres des comités paritaires professionnels**

Les fonctions d'administrateur (titulaire et suppléant), de membres des comités paritaires professionnels ne sont pas rémunérées par l'UNAGECIF.

Le temps passé aux réunions du Conseil, du Bureau et des comités paritaires professionnels et autres réunions techniques, par les représentants des organisations syndicales de salariés signataires de l'accord collectif du 30 juin 2011, ne peut entraîner de perte de rémunération versée par leur employeur.

Le maintien de la rémunération s'étend aux réunions préparatoires et techniques et au temps de déplacement. La durée de la réunion préparatoire est égale au maximum à la durée de la réunion, sous réserve de la participation effective de l'intéressé.



Les administrateurs et les membres des comités désignés par les organisations syndicales de salariés ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour qu'ils demandent directement auprès de leur entreprise, dans les conditions définies par chacune d'elles, sur présentation des justificatifs.

### **Article 13 : Attributions du directeur de l'UNAGECIF**

Conformément aux articles 4-2-3 et 5-2 de l'accord collectif du 30 juin 2011, le directeur est nommé par le Conseil d'Administration.

Le directeur met en œuvre les orientations, la stratégie et les objectifs définis par le Conseil d'Administration. Dans ce cadre et sous le contrôle du Conseil d'Administration, il organise, conduit, contrôle l'activité en allouant les moyens nécessaires.

Le directeur ne peut pas être salarié d'une organisation syndicale de salariés ou d'un syndicat professionnel d'employeurs, ni même y détenir un mandat. Il ne peut exercer d'autre activité salariée sans l'accord du Conseil d'Administration.

La rémunération du directeur est fixée par un comité de rémunération composé du Président, du Vice-président, du Trésorier et du Trésorier adjoint.

## **III. Organisation financière**

### **Article 14 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par les sommes versées par les organismes collecteurs paritaires correspondant à un pourcentage de la contribution obligatoire prévue à l'article L 6331-9 du code du travail ainsi que par les sommes correspondant à la contribution instituée à l'article L 6322-37 et toute autre ressource compatible avec son objet et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 15 : Dépenses**

Outre celles finançant les charges répondant aux différentes missions définies à l'article 3 de l'accord collectif du 30 juin 2011, elles comprennent les frais de gestion, de fonctionnement et d'information de l'Association.

Le niveau des frais de fonctionnement, de pilotage et de suivi est fixé selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 16 : Commissaire aux comptes**

Le Conseil d'administration procédera à la nomination d'un commissaire aux comptes et de son suppléant.

Le Conseil d'administration établira la liste des documents qui devront faire l'objet d'une certification.

## **IV. Dispositions diverses**

### **Article 17 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration fixe au moyen d'un règlement intérieur les modalités non prévues par les présents statuts.

Le règlement intérieur ne peut en aucun cas être contraire aux dispositions de l'accord du 30 juin 2011 portant création de l'UNAGECIF et à celles des présents statuts.

### **Article 18 : Modifications des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'aux conditions suivantes :

Les propositions de modification figurant à l'ordre du jour du Conseil d'administration doivent être portées par au moins 1/3 des administrateurs titulaires.



Les décisions doivent être prises au 2/3 des voix des administrateurs titulaires présents ou valablement représentés dans chaque collège. Une telle décision ne pourra être valablement prise que si 18 des administrateurs sont présents ou représentés.

Dans ce contexte, les administrateurs de l'UNAGECIF ne peuvent pas modifier les dispositions de l'accord collectif du 30 juin 2011 constitutif de l'UNAGECIF.

#### **Article 19 : Dissolution - Liquidation**

La dissolution de l'Association ne peut avoir lieu que:

- sur décision du Conseil délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, siégeant en séance extraordinaire.
- par dénonciation de l'accord collectif du 30 juin 2011, dans les conditions définies dans l'article 10 de l'accord précité,
- si les pouvoirs publics n'accordaient pas son agrément à l'Association ou venait à le lui retirer.
- En cas de disparition de l'association par dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, les biens et les droits détenus par celle-ci seront transmis dans les conditions légales et réglementaires.

Paris le

Le Président

Jean Christophe DAMERON

Paris le

Le Vice-Président

Bruno BOUDEHENT

